

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 23-2025

DECISION MUNICIPALE

CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE POUR LE MARCHE N°2025-05 « REHABILITATION DE LA PROPRIETE FLICHE BERGIS» - LOT N°01 - DESAMIANPAGE - DEPOLLUTION - CURAGE

Monsieur Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER :

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R2122-1 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler des affaires énumérées à l'article L. 2122-22 - 4° du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 concernant la conclusion sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les lots de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € H.T et n'excédant pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots ;
- CONSIDERANT la compétence du maire pour prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres » inférieurs aux seuils de procédures formalisées ;
- CONSIDERANT la nécessité d'attribuer le lot n°1 du MAPA n°2025-05 « réhabilitation de la propriété Fliche Bergis» à la société de Terrassement et de Bâtiment.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - D'attribuer le MAPA n°2025-05 « réhabilitation de la propriété Fliche Bergis» à la société de Terrassement et de Bâtiment, ZAC de la Millone, 67 rue d'Ollioules, 83140 Six-Fours-les-Plages, pour un montant total H.T de 99 435,00 € .

**ARTICLE 2** - Le marché prendra effet dès réception de la notification d'attribution.

**ARTICLE 3** - La notification du marché à la société attributaire sera effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

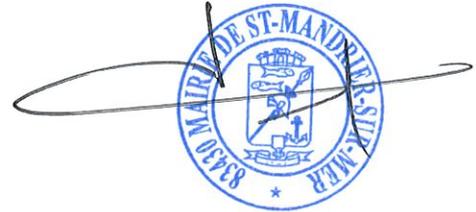
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5** - La présente décision sera transmise à monsieur le préfet du Var, publiée et inscrite au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 30 avril 2025.

Le maire



Gilles VINCENT